

Cahier de doléances du Tiers État d'Espérel (Var)

Doléances de la communauté inhabitée d'Espérel.

La réformation du code civil et criminel; demander surtout que l'instruction criminelle soit plus simplifiée; qu'il soit donné un conseil aux accusés et que l'accusation et la justification puissent marcher ensemble et d'un pas égal.

Rendre l'administration de la justice plus facile, moins longue et moins coûteuse par l'abréviation des formes et des degrés de juridiction, par le rapprochement des juges de leurs justiciables, par l'attribution aux premiers juges royaux, du pouvoir de juger en dernier ressort jusqu'à une certaine somme, et nonobstant appel, pour toutes condamnations dérivantes de titres et par la liberté aux parties de se pourvoir ou d'évoquer par devant le juge royal du ressort et même nonobstant appel, pour toutes sentences préparatoires, comme d'avération, de description des lieux et autres de même nature.

Sauvegarde inviolable pour la liberté et la propriété des citoyens ; et, par une juste conséquence, nulle captation, ni détention, si ce n'est par voie juridique et pour délit dont il ait été informé.

Et, par même conséquence, relativement à la propriété, nul impôt qui n'ait été consenti par la nation assemblée.

A cet effet, tenue périodique des États Généraux à des termes fixes, qui pourront néanmoins être rapprochés, suivant les besoins et les circonstances.

Fixation de la durée de l'impôt, dans l'intervalle seulement d'une assemblée à l'autre, aux termes qui seront fixés.

Abolition de tous canaux intermédiaires pour l'exaction de l'impôt qui sera versé directement dans les coffres du Roi et sans frais.

Abolition de tous droits quelconques dans l'intérieur du Royaume et reculement des douanes sur les frontières.

Assujettissement général à l'impôt, soit royal, soit municipal, soit local et quel qu'il puisse être et à jamais, de tous biens, toutes propriétés et toutes personnes sans distinction, exemption et privilège .

Attribution aux seuls États Généraux du droit de vérifier les lois générales et aux États provinciaux les lois particulières et locales soit d'administration, imposition, police et à quelque objet qu'elles soient relatives.

Et, dans l'intervalle de la tenue des États soit Généraux, soit provinciaux, attribution du droit de les vérifier provisoirement aux commissions intermédiaires toujours subsistantes, qui seront établies.

Égalité de représentation pour le Tiers État, soit aux États, soit auxdites commissions intermédiaires, égalité qui ne pourra être blessée ni altérée pour quelque cause et prétexte que ce puisse être.

Que la présidence aux États provinciaux soit éligible et amovible annuellement, sauf confirmation.

Que le Roi daigne prendre en considération la trop grande influence des magistrats assistants auxdits États.

Qu'aucun membre n'y soit stable et permanent.

Que le Tiers État ait un syndic qui y ait séance.

Que toutes personnes attachées au fisc en soient exclues et que les consuls d'Aix ne soient plus, par cette seule qualité, procureurs du pays, lesquels seront élus et nommés à part, dans les États provinciaux assemblés, en nombre égal dans les ordres réunis du clergé et de la noblesse à l'ordre du Tiers État.

L'impression annuelle des comptes des finances de Sa Majesté et des comptes de la Province, avec permission aux provinces, vigueries et communautés d'adresser à Sa Majesté leurs observations sur ces comptes, pour qu'Elle soit à même de réprimer tous abus d'administration.

Enfin, la modération, réduction et surtout abonnement des droits seigneuriaux et de la dime qui grèvent la propriété autant qu'ils offensent la liberté.